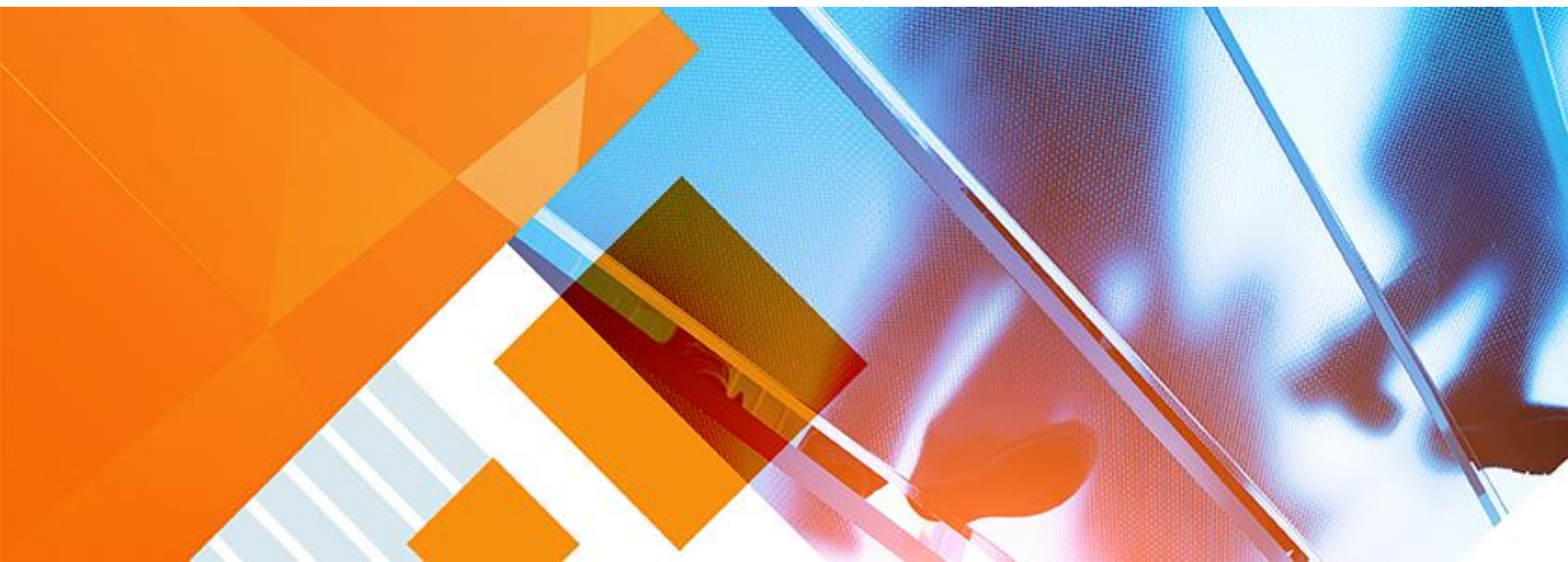


## Actualités juridiques, fiscales et de la conformité 2020



Partenaire

JEUDI 23 JANVIER 2020



**9h00 Introduction**

Stéphanie Saint Pé, Déléguée Générale, AFTI

**9h15 L'actualité de la conformité**

Eliane Méziani, Senior Advisor – Public Affairs, CACEIS

Animatrice de l'Observatoire de la Conformité de l'AFTI

Ramona Yamani, Direction Conformité et Sécurité - Secrétariat Général, BPCE

Augustin Beyot, Directeur, Chappuis Halder & Co

**9h45 L'actualité fiscale**

Vincent Dumont, Fiscaliste, Crédit Agricole

Animateur de l'Observatoire de la Fiscalité de l'AFTI

**10h15 L'actualité juridique**

David Poirier, Juriste Financier, Société Générale

Animateur de l'Observatoire Juridique de l'AFTI

**10h45 Questions**

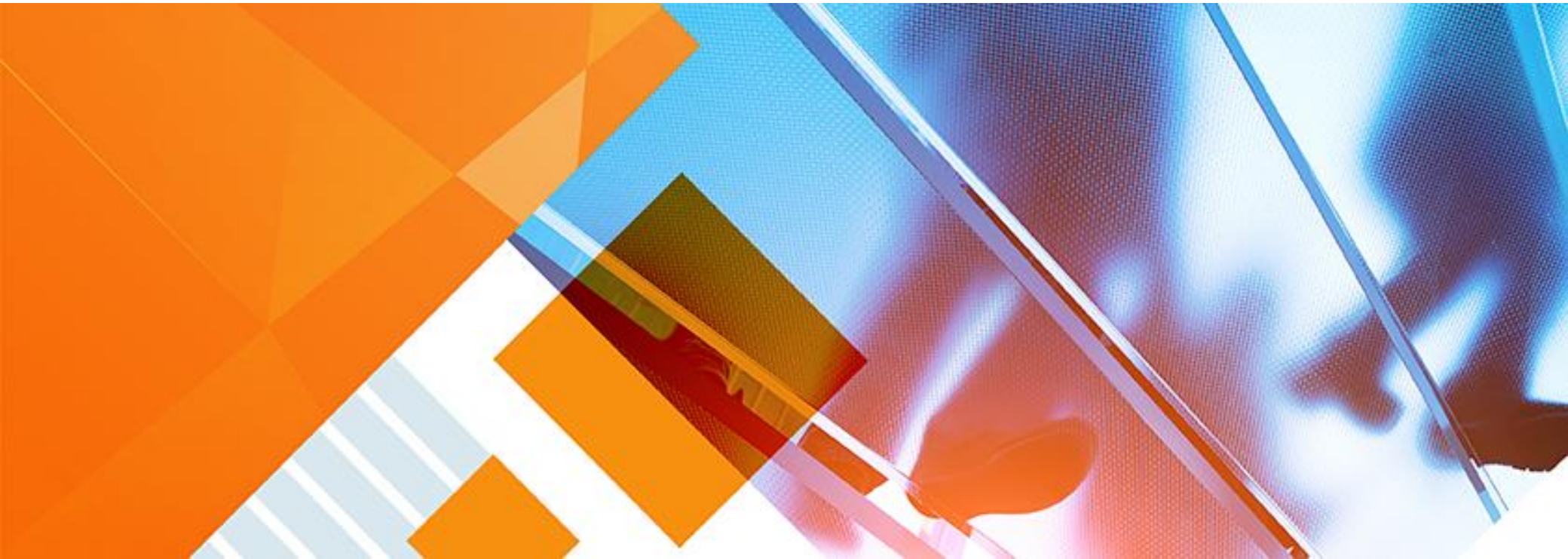
**11h00 Fin**

# INTRODUCTION

## **Stéphanie Saint Pé**

Déléguée Générale

AFTI



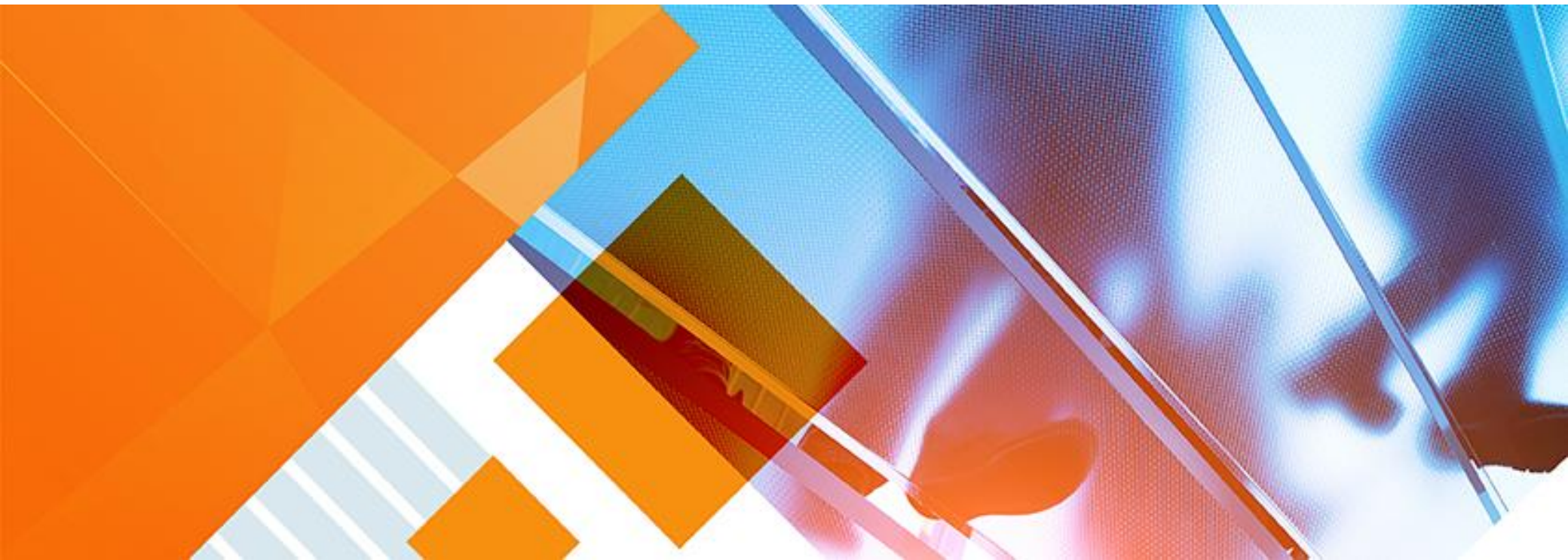


# L'ACTUALITE DE LA CONFORMITE

## **Eliane Méziani**

Senior Advisor – Public Affairs, CACEIS  
Animatrice de l'Observatoire de la Conformité de l'AFTI

Ramona Yamani, Direction Conformité et Sécurité - Secrétariat Général, BPCE  
Augustin Beyot, Directeur, Chappuis Halder & Co



## Sommaire

- 1. Présentation de l'Observatoire de la Conformité**
  - ✓ Les membres actifs
  - ✓ Les dossiers traités en 2019
  - ✓ Les chantiers attendus pour 2020
  
- 2. Focus sur l'intégration des critères ESG au sein des directives UCITs, AIFMD et MIFID II**
  - ✓ Quels impacts concrètement pour la distribution? : témoignage BPCE
  
- 3. Focus SFTR : Art. 4: récentes mises à jour (AEMF/ESMA)**
  
- 4. Focus CSDR : enjeux et difficultés attendus**

# 1. Présentation de l'Observatoire de la Conformité

## Membres composant l'Observatoire :

Pilotage: Eliane Meziani-CACEIS / Augustin BEYOT/Yannick GAILLARD - Chappuis Halder & Cie

- Blandine JULÉ - *AMAFI*
- Pauline LAURENT - *AMAFI*
- Isabelle BARROUX-REHBACH - *BANQUE HOTTINGUER*
- Stanislas TEYSSIER D'ORFEUIL - *BNP PARIBAS*
- Chantal SLIM - *CACEIS*
- Luc TAGLIABUE - *CACEIS*
- David CLÉMENT - *CAISSE DES DÉPÔT ET CONSIGNATIONS*
- Marianne PARIS - *CAISSE DES DÉPÔT ET CONSIGNATIONS*
- Jamila EL AOUI - *CREDIT AGRICOLE TITRES*
- Berton EVA - *CREDIT AGRICOLE TITRES*
- Pascal SIONNEAU - *CRÉDIT MUTUEL - CIC*
- Laetitia COLOMBANI - *EUROCLEAR*
- Dimitri FEXIS - *INVESTIMO/SMA*
- Sonia BOUCETTA - *BPCE*
- Delphine JUY - *BPCE*
- Ramona YAMANI - *BPCE*
- Céline PIRIOU - *PROCAPITAL*
- Nicolas ROUAULT - *RBC*
- Gersende ALBERT - *SOCIÉTÉ GÉNÉRALE*
- Virginie AMOYEL - *SOCIÉTÉ GÉNÉRALE*
- Marc VEYRIÈRE - *SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES*
- Natacha RICHARD - *LA BANQUE POSTALE*

# 1. Présentation de l'Observatoire de la Conformité

- Principaux dossiers traités en 2019

1. SFTR : points récurrents sur le contenu du reporting-réponse à la consultation ESMA sur le reporting le 29/07 - organisation d'une conférence le 03/12 sur le sujet
2. Loi PACTE : actifs numériques: réponse à l'AMF et au Trésor sur la rédaction des textes d'application (décret d'application et RGAMF) sur les aspects conservation
3. Consultation STO : réponse à la consultation intitulée « *Etats des lieux et difficultés juridiques liées au développement des security tokens* » du 6 septembre 2019: réponse axée sur la responsabilité en matière de conservation des STO
4. 5eme directive LCB-FT: réponse commune avec l'AMAFI à la consultation du Trésor + réflexions relatives à l'application de la directive aux cryptomonnaies
5. Questions relatives à l'application de la directive DSP2: champs d'application...

# 1. Présentation de l'Observatoire de la Conformité

- Chantiers attendus pour 2020

1. SFTR : suivi dans la perspective de son entrée en vigueur le 13 avril 2020.
2. Loi PACTE : Jetons et autres actifs numériques
3. STO: poursuites des réflexions dans le cadre du HCJP
4. 5eme directive LCB-FT
5. DSP2

Mais aussi:

6. CSDR: l'Observatoire va être amené en 2020 à collaborer avec le groupe de travail CSDR de l'AFTI piloté par le cabinet Cognizant pour clarifier certains points de la réglementation (notamment buy-ins, notamment pour les clients retails)
7. UCITs/AIFMD/MIFID II: intégration des critères ESG

.... Et bien d'autres....



## 2. Focus sur l'intégration des critères ESG au sein des directives UCITs AIFMD et MIFID II

- Poursuite des travaux initiés par la Commission Européenne le 8 mars 2018 en matière de finance durable, l'Observatoire devra être attentif :
  - ✓ Aux standards techniques attendus en matière de reporting pour les investisseurs// substitution avec les obligations prévues à l'article 173.6 de la Loi de Transition Energétique pour la croissance verte (LTECV).
  - ✓ Aux poursuites des travaux liés à l'intégration des données ESG au sein des directives **UCITs, AIFMD et MIFID II.**

## 2. Focus sur l'intégration des critères ESG au sein des directives UCITs AIFMD et MIFID II

- Rappel de ce que sont les critères ESG :

Un sigle international utilisé par la communauté financière pour désigner les **critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)** qui constituent les trois piliers de l'**analyse extra-financière** :

- ✓ Le **critère Environnemental** tient compte de : la gestion des déchets, la réduction des émissions de gaz à effet de serre et la prévention des risques environnementaux.
- ✓ Le **critère Social** prend en compte : la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance (supply chain) et le dialogue social.
- ✓ Le **critère de Gouvernance** vérifie : l'indépendance du conseil d'administration, la structure de gestion et la présence d'un comité de vérification des comptes.

## 2. Focus sur l'intégration des critères ESG au sein des directives UCITs AIFMD et MIFID II

- Point d'étape concernant l'intégration de l'ESG dans les réglementations
    - ✓ Mission confiée en 2018 à l'ESMA par la Commission Européenne : proposer des évolutions nécessaires des textes en vu de l'intégration des critères ESG
    - ✓ Mission confiée à l'ESMA: un avis technique sur les exigences organisationnelles, les conditions de fonctionnement et les dispositions de gestion des risques
      - Auxquelles s'ajoutent pour MIFID II: les conflits d'intérêts, la gouvernance des produits
- **Avis techniques finaux publiés le 30 avril 2019 pour les trois directives.**

## 2. Focus sur l'intégration des critères ESG au sein des directives UCITs AIFMD et MIFID II

### ➤ Contenu des avis techniques de l'ESMA en substance :

- ✓ Il ne faut définir que des principes généraux à ce stade: « *principles based approach* »  
Plus particulièrement pour UCITS et AIFMD:
- ✓ Intégration des facteurs ESG dans le processus de décision et l'organisation: pas de ressource affectée ou d'expertise dédiée.
- ✓ Pas de désignation explicite d'une personne qualifiée responsable de l'intégration des critères ESG mais proposition de désigner le senior management comme responsable.

### Plus particulièrement pour MIFID II:

- ✓ Obligation de prendre en compte les préférences ESG des clients.
- ✓ Obligation de s'assurer que les produits proposés sont cohérents avec ces préférences: inclure l'ESG dans la politique de gestion des risques.
- ✓ Conflit d'intérêt: ESMA est favorable à l'introduction dans la directive MIFID II d'une référence claire aux besoins des entreprises d'identifier les conflits d'intérêt dont l'existence pourrait porter préjudice aux intérêts des clients.

## 2. Focus sur l'intégration des critères ESG au sein des directives UCITs AIFMD et MIFID II

- Next step :
  - ✓ L'ESMA va poursuivre sa collaboration avec la Commission Européenne pour transformer ces avis en actes délégués.
  - ✓ Information issue de l'AFME en date du 14 janvier 2020: la Commission a diffusé aux États membres les projets d'actes délégués dans le cadre MiFID 2, UCITS, AIFMD - couvrant les domaines des exigences organisationnelles, du produit gouvernance, conditions d'exploitation et gestion des risques.
  - ✓ La Commission devrait tenir une consultation publique sur les projets, éventuellement suivie de leur adoption au premier trimestre 2020.
  - ✓ A noter que 60 réponses ont été envoyées à l'ESMA et que l'une des demandes récurrentes concernant les directives UCITS et AIFMD était de solliciter un délai de 18 mois pour implémenter le niveau 2 de ces mesures, voir d'attendre que le règlement disclosure soit appliqué... .



## 2. Focus sur l'intégration des critères ESG au sein des directives UCITs AIFMD et MIFID II

✓ **Quels impacts concrètement pour la distribution ? Témoignage BPCE**

## 2. Focus sur l'intégration des critères ESG au sein des directives UCITs AIFMD et MIFID II

- Contexte relatif à l'implémentation MIFID II :

- ✓ des changements lourds et des développements informatiques coûteux ....
- ✓ des plans de remédiation ...
- ✓ des parcours clients nouveaux qui ont nécessité des changements profonds dans la démarche commerciale



- ➔ Des nouveautés à intégrer aux travaux déjà difficilement implémentés dans les IT et dans les parcours clients qui nécessiteront de nouveaux développements informatiques et un accompagnement
- ➔ Une relation client qui peut apparaître dans un premier temps comme complexe/compliquée (nombre de questions aux clients, plus grande formalisation soumise à acceptation de l'investisseur, densité et nature variée des informations à transmettre)
- ➔ Néanmoins un objectif compris qui vise une plus grande prise en compte du client, de ses besoins et objectifs et d'une adéquation du conseil fourni.

## 2. Focus sur l'intégration des critères ESG au sein des directives UCITs AIFMD et MIFID II

- L'intégration des critères ESG – Comment ?

- ✓ **via le marché-cible Producteurs**

- ➔ traduction et proposition via l'EWG EMTv3 : introduction du critère 05105 en Optional dans la rubrique « Client Objectives & Needs »

NUM	DATA (consistent with TPT & EPT for common data point)	DEFINITION	CODIFICATION	COMMENT	Mandatory / Optional / Conditional / Indicative
56	05105_Intended_Compatible_With_Clients_Having_ESG_Preferences	Discloses if the product is developed with the aim of being compatible with clients having ESGY / Neutral preferences.		There is no Negative Target Market	O

- ➔ intégration du contrôle via les process agrément nouvelles offres (labellisation externe vs process de gestion-crédation interne du producteur)

- ✓ **via le marché-cible Distributeurs**

- ➔ intégration dans les processus de sélection des offres

- ➔ intégration du contrôle via les process agrément nouvelles offres (labellisation/process de certification)

- ✓ **via l'intégration dans les parcours clients et accompagnement des conseillers**

- ➔ revue des questionnements clients

- ➔ traçabilité de l'adéquation du produit aux préférences ESG

- ➔ formation des collaborateurs et conduite du changement

# SFTR Art. 4: récentes mises à jour (AEMF/ESMA)

## Mises à jour ESMA du 20 Décembre 2019 sur les schéma xml

### ISO 20022



- **Messages 'Collatéral'**
  - Suppression champ "side"
  - Introduction de nouveaux champs: 'collateral quantity', 'nominal amount', 'Cash collateral amount'
- **Modification des XML paths**
- **Champ 'termination date'**
  - Disponible pour des messages autres que celui de fin de contrat
- **Champ 'devise du montant':**
  - Standardisé sur tous les champs 'montant'
- **Champ 'asset type':**
  - Plusieurs types de collateral possibles ("mix")
- **Securities lending**
  - Plusieurs types de collateral possibles ("mix")

### Règles de validation



- **Champ counterparty side: plus requis**
  - Sens déterminé par le signe (+/-) des champs: collateral quantity, nominal amount, cash collateral
- **Declaration complete sur tous les champs et non plus 'delta'**
  - Le reporting de plusieurs champs est devenu obligatoire (ou conditionnel sur modification)
- **Champ maturity date**
  - Modifié pour les repo / SL evergreen
- **Champ value date of collateral: plus requis pour les premières soumissions**

# SFTR Art. 4: récentes mises à jour (AEMF/ESMA)

## Mises à jour ESMA du 06 Janvier 2020: Guidelines



### Modifications sur le périmètre

Clarification de certains éléments à inclure ou exclure du périmètre.

Inclus dans le périmètre:

- AIFs hors UE
- Commodities repo & BSB

Exclus du périmètre:

- Transactions à des fins opérationnelles ou industrielles



### Clarifications apportées sur les events

- Allocations avant settlement:  $eror + new > etrm + newt$  or  $etrm + modi$
- Séquencement des corrections / modifications antidatées
- Défaut temporaire de règlement : sauf accord avec la contrepartie pour annulation ou modification de la transaction
- Du champ 'conclusion': référence à la contrepartie où la transaction est enregistrée



### Réutilisation collatéral

- Cash reinvestment au taux moyen pondéré
- Déclaration des réutilisations de collatéral agrégé au niveau de l'entité & par ISIN
- Introduction de messages de position "0" lorsque le collatéral n'est pas réutilisé
- Réflet du sens du transfert à travers le signe (+/-) de la market value



### Clarifications apportées sur certains champs

- Pour SL, 'Loan Value' est sans marge, markup ou discount mais dans la devise du trade
- 'Market value' n'est pas nécessairement dans la devise du trade



### LEI émetteur

- Obligation pour les émetteurs EEA. Délai de 12 mois pour les émetteurs non-EEA
- Les participants doivent s'assurer que les émetteurs dispose d'un LEI

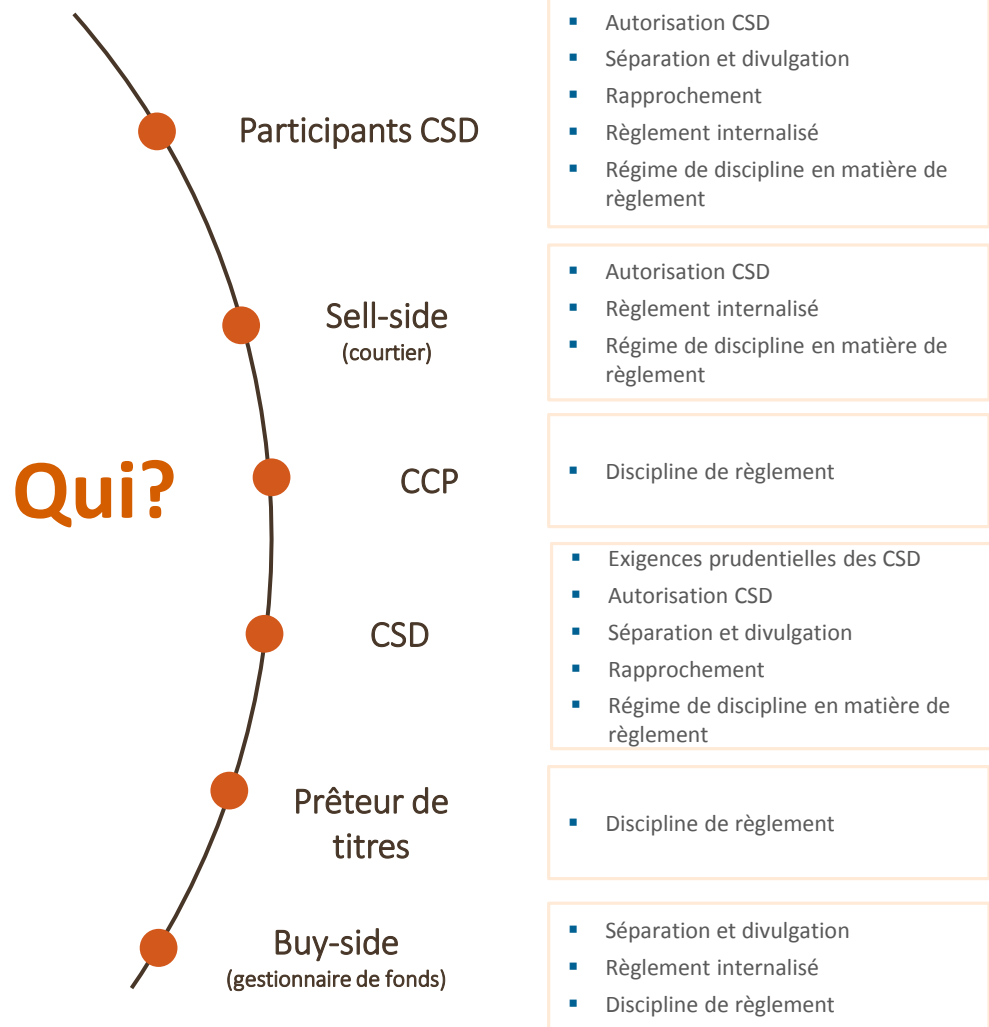
## Des difficultés opérationnelles persistent

- Accords sur la "Reporting Start Date" avec chaque contrepartie avant chaque exercice de backloading
- Seuil de tolérance pour la reconciliation maintenu bas
- La remediation des breaks devra être rapide ("timely")
- Peu de tolerance face au manque de disponibilité des données (delegation, fuseaux horaires)
- Correction post maturité: pas de "resuscitation"
- Erreur utilisable que pour les trades n'ayant pas settlé



# CSDR : Enjeux & Difficultés attendues

## Quels enjeux / pour quel participant?



## Difficultés attendues

### 1 Conformité à la norme ISO 20022

Les dépositaires centraux et leurs participants peuvent être tenus de procéder à des ajustements techniques pour que les communications des règlements soient conformes à la norme ISO

### 2 Rapprochement

Les dépositaires centraux sont tenus de maintenir des rapprochements et des contrôles robustes, y compris de s'assurer que leurs participants effectuent des rapprochements de leurs transaction de façon quotidienne.



### 3 Declaration des risques

Les dépositaires centraux sont tenus de déclarer à leur autorité nationale compétente tous les risques identifiés et présentés aux opérationnels par leurs principaux participants

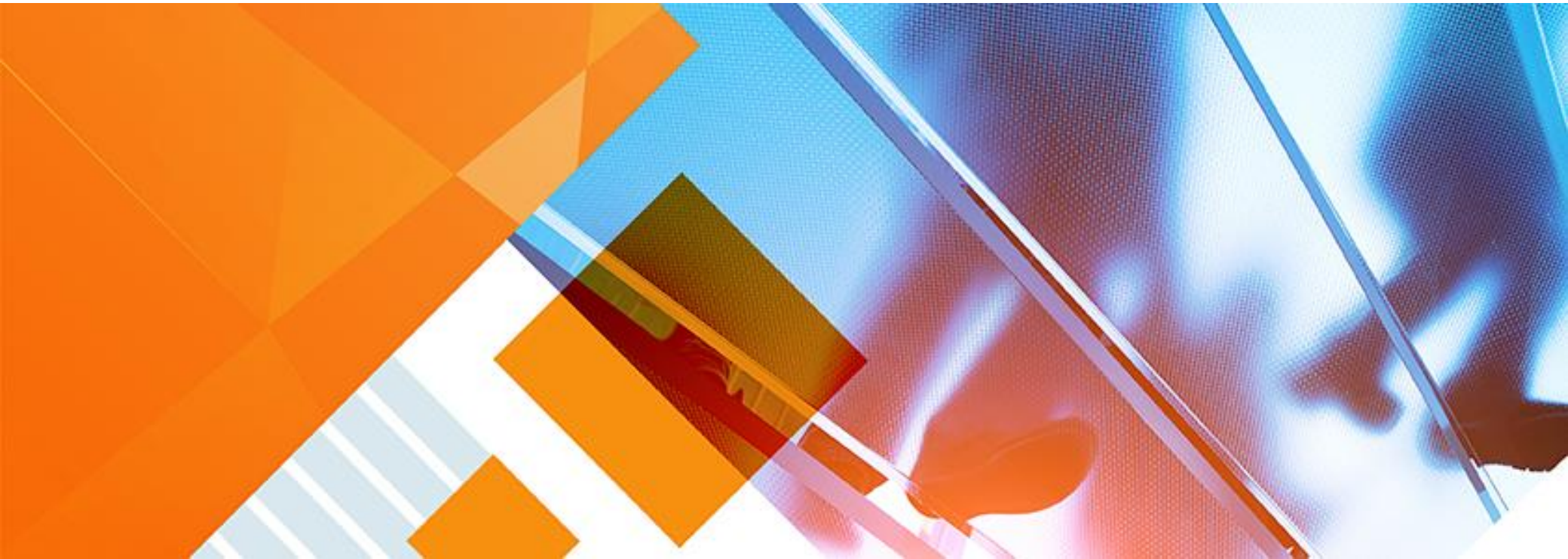
### 4 Pénalités

Les acteurs du marché des titres, de l'investisseur au sous-dépositaire, peuvent se voir imposer des pénalités en cas de défaut de règlement, de rachat obligatoire

# L'ACTUALITE FISCALE

## **Vincent Dumont**

Fiscaliste, Crédit Agricole  
Animateur de l'Observatoire de la Fiscalité de l'AFTI



# SOMMAIRE

- Loi Pacte : modifications dans le régime du PEA / PEA PME et création du PER
- Echanges automatiques d'information : contrôle et reporting des « récalcitrants »
- Directive DAC6 : déclaration des dispositifs transfrontaliers potentiellement agressifs
- Actualité des retenues à la source
- Brexit : sortie des titres UK des PEA

## I- Loi Pacte : PEA / PEA PME

- **Possibilité pour les personnes âgées de plus de 18 ans, faisant partie d'un autre foyer fiscal, d'ouvrir un PEA « classique »**
  - Plafond des versements fixé à 20.000 € tant que le rattachement à l'autre foyer fiscal perdure, sous la responsabilité du titulaire
- **Mutualisation asymétrique des plafonds de versement des PEA et PEA-PME**
  - Le plafond des versements du PEA-PME est porté à 225.000 €, le total des versements effectués sur le PEA-PME et le PEA ne pouvant pas excéder 225.000 €
  - Si le titulaire d'un PEA n'a pas atteint son plafond de 150.000 €, il pourra utiliser la fraction disponible de ce plafond pour effectuer des versements sur son PEA-PME
- **Conséquences d'un retrait du PEA selon les périodes et les causes**
  - Retrait partiel dû à un licenciement, la mise à la retraite anticipée ou l'invalidité du titulaire ou de son conjoint : pas de clôture du PEA
  - Retraits avant 5 ans : imposition du gain au taux de 12,8%+ 17,2% (LF 2019)
  - Retrait partiel entre la 5ème et la 8ème année de détention du PEA : pas de clôture du PEA mais aucun versement complémentaire ultérieur possible
  - Retraits effectués après la 8ème année de détention du PEA : versements complémentaires ultérieurs possibles
- **Absence de conséquence liée au retrait des titres de sociétés en liquidation du PEA**
- **Élargissement du champ des titres pouvant être détenus dans un PEA-PME (Titres offerts sur des plateformes de financement collaboratif, ORA non cotées avec plafonnement de l'exonération des revenus ou des plus-values)**

## I- Loi Pacte : PER

- **Possibilité depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019 d'ouvrir un PER sous la forme d'un compte-titres (à côté des PER assurance et des PER épargne salariale)**
- **Le produit doit comporter différents compartiments qui déterminent la fiscalité applicable lors des versements et du dénouement (à l'échéance ou dans les cas de déblocages anticipés)**
  - Versements volontaires (déductibles ou non déductibles)
  - Versements épargne salariale
  - Versements obligatoires (sortie en rente obligatoire à l'échéance)
- **Régime fiscal et social précisé par l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019**
  - Les fiscalités du PER compte-titres et du PER assurance diffèrent en matière d'IFI et de succession
  - Les teneurs de compte vont devoir mettre le PAS lors du dénouement en capital (une fraction des sommes considérées comme une pension dans certains cas)
- **Questions restant à résoudre dans le cadre du PER compte-titres**
  - Les dividendes perçus dans le PER sont-ils exonérés du prélèvement forfaitaire non libératoire ?
  - Les plus-values immobilières (cession de parts de SCPI ou de FPI) sont-elles exonérées dans le PER ?
  - Comment déterminer la part correspondant aux versements et celles correspondant aux gains en cas de dénouement partiel en capital ?
  - Traitement au regard de FATCA / EAI
- **Travaux de place à mener en 2020**
  - Bordereau de transfert (travaux impliquant le métier-titres, les gestionnaires d'épargne salariale et les assureurs)



## II- EAI / FATCA / QI

- **Première déclaration des clients « récalcitrants » à effectuer au plus tard le 30 mars 2020, après les deux relances effectuées en 2019**
  - Cahier des charges obtenu tardivement (le 22 novembre 2019) : l'administration ne reportera pas la date limite, mais devrait faire une « application mesurée » des sanctions
  - L'AFTI a activement participé aux discussions avec la DGFIP
- **Déclarations FATCA / EAI**
  - Fermeture du portail déclaratif de l'administration de décembre 2019 à mai 2020 pour maintenance
  - L'administration préviendra ses homologues étrangères pour éviter que les institutions financières françaises soient considérées comme responsables des éventuels dysfonctionnements
- **FATCA : clients US sans TIN**
  - La déclaration 2020 des données 2019 est la dernière pour laquelle il sera admis de déclarer ces clients avec leur date de naissance
  - En cas déclaration en 2021 de clients US sans TIN, l'IRS a publié une FAQ le 15 octobre 2019 : l'absence de transmission du NIF ne caractérisera pas un manquement significatif à FATCA. L'IRS prendra en considération les circonstances particulières, les procédures des établissements et leurs diligences
  - Lettre de Bruno Le Maire à la FBF le 31 décembre : un BOFIP est à venir (la preuve des diligences pourrait provenir d'une attestation sur l'honneur des clients ayant entamé des démarches auprès de l'IRS)
- **QI : 2020 sera une année audité pour la majorité des établissements**
- **Section 871(m) : final regulations et notice 2020-2**
  - Application aux seuls produits dits « delta one » jusqu'au 31 décembre 2022
  - Application des « combination rules » simplifiées jusqu'au 31 décembre 2022
  - Adoption de certaines final regulations (définition d'un broker, de la « determining party » et d'un marché réglementé étranger)

## III- DAC6

- **Directive 2018/822 du 25 mai 2018 (JO UE 5 juin 2018) modifiant la directive 2011/16/UE (DAC6) concernant l'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal, en rapport avec les dispositifs transfrontaliers déclarables**
- **La Directive DAC6 sur l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal prévoit que les intermédiaires devront déclarer les dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif dont ils seront les concepteurs ou les promoteurs, ou pour la mise en œuvre desquels ils fourniraient des services. Ces dispositifs sont définis par différents marqueurs**
- **Ordonnance de transposition en France n°2019-1068 publiée au JO du 22 octobre**
  - Définition du dispositif : accord, montage, plan ayant ou non force exécutoire
  - Les établissements hors de France ne sont pas concernés par l'obligation de déclaration en France
  - Sanction : amende de 5000 € pour la première infraction, 10 000 € ensuite, avec un plafond annuel de 100 000 € par déclarant
  - Intermédiaire soumis au secret professionnel : ils notifient les autres intermédiaires ou le contribuable, sauf accord de ce dernier pour qu'ils déclarent
  - Période rétrospective (du 25 juin 2018 au 1er juillet 2020) : un amendement au PLF 2020 a rétabli l'obligation déclarative prévue par la directive pour tous les intermédiaires (promoteurs et sachants) et les contribuables (en l'absence d'intermédiaire déclarant)

## III- DAC6

- **Premier projet de BOFIP en consultation : architecture générale**
  - Notion de dispositif transfrontière à définir : repose sur les « participants »
  - Avantage fiscal principal :
    - Obtenu dans un Etat membre
    - Critère non rempli si l'avantage fiscal a été voulu par le législateur et a été utilisé conformément à son intention
  - Les dispositifs déjà déclarés dans le cadre d'un échange automatique d'information n'auraient pas à l'être de nouveau dans DAC6
- **Deuxième projet de BOFIP sur les marqueurs à venir**
- **Modalités pratiques de déclaration**
  - Pas de cahier des charges à ce jour
  - Premières déclaration à l'été 2020 : déclaration, dispositif par dispositif, sur impots.gouv
  - Déclaration à effectuer dans les 30 jours du fait générateur (mise à disposition du dispositif, prestation de service, réalisation de la première étape)
- **Groupe de travail sous l'égide de l'AFTI (en liaison avec la FBF, l'AFG, l'AMAFI, France INVEST et l'ASPIM)**
- **Projets transverse à mener dans les groupes (impacts fiscaux, juridiques, de conformité, commerciaux et organisationnels)**

## IV- ACTUALITE DES RAS

- **LF 2020 : taux de RAS sur les dividendes français versés à des non-résidents**
  - 28 % en 2020
  - 26,5% en 2021
  - 25% en 2022
- **LF 2020 : les sociétés étrangères déficitaires pourront obtenir une restitution provisoire des RAS supportées sur des revenus de source française**
  - Mise en conformité avec la jurisprudence de la CJUE (22 novembre 2018 (aff. C-575/17, Sofina)
  - Subordonnée au respect d'obligations déclaratives annuelles par la société pour justifier du maintien de sa situation déficitaire
- **LF 2020 : aménagements de la RAS sur les gains d'actionariat salarié (article 182 A ter)**
  - 2021-2022 : les tranches à 0-12% ne seront libératoires de l'IR
  - 2023 Application du barème des taux par défaut du PAS
- **CJUE 19 février 2019, aff. C-116/16 et C117-16 :**
  - « peut être considéré comme étant un montage artificiel un groupe de sociétés qui est mis en place pour des motifs qui ne reflètent la réalité économique, a une structure purement formelle et a pour principal, ou l'un de ses principaux objectifs, l'obtention d'un avantage fiscal à l'encontre de l'objet ou de la finalité du droit fiscal applicable ».
  - Cas d'une « société relais » interposée entre une société versant un dividende et son bénéficiaire effectif
  - Indices objectifs et concordants : la société relais a pour seule activité le perception et la transmission des dividendes, et elle ne dispose pas du droit d'utiliser ces dividendes ou d'en jouir
- **Mise en œuvre de TRACE en Finlande à partir de 2021**

## V- BREXIT

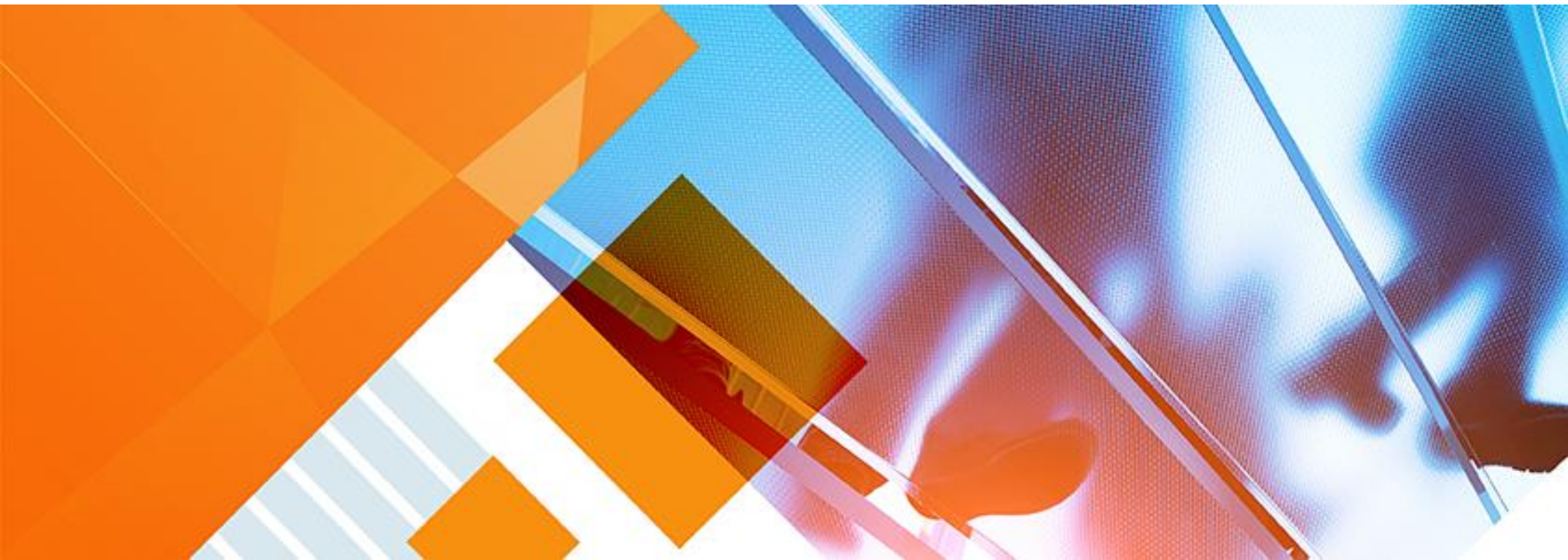
- **Accord conclu le 17 octobre à ratifier au plus tard le 31 janvier 2020 par le UK et le Parlement de l'UE**
- **Si ratification, ouverture d'une de période de transition jusqu'au 31 décembre 2020 (voire au-delà)**
  - le droit de l'Union européenne cesserait de s'appliquer au Royaume-Uni à partir du 1er janvier 2021



# L'ACTUALITE JURIDIQUE

## **David Poirier**

Juriste Financier, Société Générale  
Animateur de l'Observatoire Juridique de l'AFTI



## Panorama 2019

- PRIIPS : Rapport final sur les modifications du KID
- Union bancaire : Adoption par le Conseil des mesures du paquet bancaire
- Publication du règlement européen PEPP
- Exigences en matière de stress tests pour les fonds monétaires
- Distribution transfrontalière des fonds d'investissement en Europe
- Publication de règlements délégués complétant le règlement Prospectus
- Loi Pacte

# Sommaire

## 1. Etat des lieux des principaux textes européens

- a) SFTR - Publication des règles finales
- b) EMIR Refit - Publication du Règlement 2019/834

## 2. Actualités françaises 2019

- a) Traitement des votes aux assemblées générales
- b) PSAN et actifs numériques

## 3. Perspectives 2020

- a) Développement des *security tokens*
- b) Nouveau régime du dépositaire d'organisme de titrisation
- c) A suivre en 2020

# I. Actualités européennes

# I. Etat des lieux des principaux textes européens

## a) SFTR – Publication des règles finales

- Publication : 23 décembre 2015
- Principales mesures de ce Règlement :
  - Obligations concernant la réutilisation des sûretés (art.15)
  - Information destinée aux investisseurs (art. 14)
  - Obligations déclaratives (art. 4)
- Le 22 mars 2019, publication des actes délégués concernant la déclaration des opérations de financement sur titres de l'UE.
- Champ des opérations à déclarer :
  - opérations de mise en pension,
  - opérations de prêt - emprunt de titres et de matières premières,
  - opérations de réméré,
  - opérations de buy-sell back et de sell-buy back, opérations de margin lending).
- Calendrier :
  - 13 avril 2020 - Etablissements de crédit (banques) et entreprises d'investissement
  - 13 juillet 2020 - CCP & CSD
  - 12 octobre 2020 - Fonds de pension, compagnies d'assurance/réassurance, FIA et OPCVM
  - 11 janvier 2021 - Institutions non financières.

# I. Etat des lieux des principaux textes européens

## b) EMIR Refit - Publication du Règlement 2 019/834

- Publication : 28 mai 2019
- Modifications apportées :
  - Elargissement à de nouvelles entités (notamment les FIA, CSD) ;
  - Exonération des contreparties financières dont les positions en produits dérivés de gré à gré ne dépassent aucun seuil de compensation de leur obligation de compensation ;
  - Limitation pour les contreparties non financières de l'obligation de compensation aux seuls dérivés appartenant à la classe d'actifs pour laquelle le seuil de compensation est dépassé ; et
  - Suppression de la déclaration de contrats historiques

## II. Actualités françaises



## II. Actualités françaises

### a) Traitement des assemblées générales

- Guide de traitement des assemblées générales
  - Complexité de la chaîne de traitement des votes
  - Rapport du groupe de travail de l'AMF sur les droits des actionnaires et le vote en assemblée générale de juillet 2018, recommandation n°7 :
    - Rappeler les exigences légales et réglementaires, ainsi que les principales règles professionnelles
    - Décrire les procédures mises en œuvre pour le traitement des votes en assemblée générale d'actionnaires
    - Recommander que le mandat confié à l'établissement centralisateur détaille la nature des prestations demandées et précise les limites de celles-ci.
- Guide rédigé par l'AFTI
  - Présentation du processus dans son ensemble et dans ses principales étapes
  - Recensement des meilleures pratiques à adopter
  - Formaliser les pratiques de Pace

## II. Actualités françaises

### a) Traitement des assemblées générales (suite)

- Loi de simplification du droit des sociétés
  - LOI n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés
  - Nouveau mode de calcul des votes par correspondance et en séance :
    - Vote exprimés (à l'exclusion des abstentions, votes blancs et nuls)
    - Les abstentions ne sont plus considérées comme des votes contres en cas de vote par correspondance
  - Applicable à compter des assemblées réunies pour statuer sur le premier exercice clos après la promulgation de la loi
  - Décret n°2019-1486 du 27 décembre 2019 : possibilité de voter contre en cas de résolution nouvelle
  - Refonte du formulaire de vote par correspondance

## II. Actualités françaises

<input type="checkbox"/> <b>JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST</b> Cf. au verso (2) - See reverse (2)											Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. <i>On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.</i>	
Je vote <b>OUI</b> à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote <b>YES</b> all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, one of the boxes "No" or "Abs".												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
											Abs.	<input type="checkbox"/>
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
											Abs.	<input type="checkbox"/>
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
											Abs.	<input type="checkbox"/>
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
											Abs.	<input type="checkbox"/>
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
											Abs.	<input type="checkbox"/>
Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote <b>NON</b> sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante : <i>In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote <b>NO</b> unless I indicate another choice by shading the corresponding box:</i>												
- Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale de voter en mon nom. / I appoint the Chairman of the general meeting to vote on my behalf.....											<input type="checkbox"/>	
- Je m'abstiens. / I abstain from voting .....											<input type="checkbox"/>	
- Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom .....											<input type="checkbox"/>	
<i>I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....</i>												

## II. Actualités françaises

### b) PSAN et actifs numériques

- Article 86 Loi Pacte du 22 mai 2019
- Actifs numériques - Jetons et autres actifs numériques
- Services sur actifs numériques
- Enregistrement obligatoire
- Agrément optionnel
- Silence vaut acceptation
- Conservation d'actifs numériques
  - Décret n° 2019-1213 du 21 novembre 2019
    - (i) le fait de maîtriser, pour le compte d'un tiers, les moyens d'accès aux actifs numériques inscrits dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé et
    - (ii) de tenir un registre de positions, ouvert au nom du tiers, correspondants à ses droits sur lesdits actifs numériques.
  - Modifications du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers publié le 18 décembre 2019  
Régime de conservation applicable uniquement aux prestataires agréés.

## III. Perspectives 2020

## III. Perspectives 2020

### a) Développement des security tokens

- Ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017 relative à l'utilisation d'un DEEP pour la représentation et la transmission de titres financiers
- Champ d'application : limité aux titres non admis aux opérations d'un CSD
  - Article 3 CSDR
  - Titres non négociables sur une plate-forme de négociations
- Forme des titres : nominative ou assimilée à la forme nominative
- Absence d'obligation de restitution pour le teneur de compte conservateur
  - Absence de maîtrise ou de contrôle du DEEP
  - Tenue de position
  - Rédaction d'un cahier d'un charge
  - Chaque acteur reste libre de proposer des services complémentaires

### III. Perspectives 2020

#### b) Nouveau régime du dépositaire d'organisme de titrisation

- Ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette
- Nouveau régime pour le dépositaire de FCT
- Report du nouveau régime au 1e janvier 2020, en attente de la modification du RGAMF
- Courrier de l'AMF :
  - Nouveau régime applicable au 1e janvier 2020,
  - Le RGAMF modifié est toujours en cours de rédaction,
  - Pour le contrôle (de l'existence) des créances, aucun élément quantitatif (proportion de l'échantillon de créances à contrôler)
  - Consultation avant publication du RGAMF modifié
  - Un délai de plusieurs mois (sans plus de précisions) sera laissé aux dépositaires pour s'adapter au nouveau régime.



### III. Perspectives 2020

#### c) A suivre en 2020

- CSDR – Discipline de dénouement :
  - Entrée en vigueur en septembre 2020 (report possible).
  - Certaines questions restent ouvertes.
- Directive droits des actionnaires révisée :
  - Entrée en vigueur le 3 septembre 2020.
  - Objet : modalités d'identification, d'information, et de remontées des instructions de participation
  - Transposition française n'est pas finalisée.
- Révision du niveau 1 de la Directive AIFM :
  - Rapport KPMG sur la mise en œuvre de la Directive AIFM publié le 10 janvier 2019.
  - Conclusions :
    - Création d'un marché européen harmonisé des FIA mais ...
    - ....certaines divergences d'interprétation.
  - Rapport de la Commission européenne attendu courant 2020.